

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Direction de la cohésion sociale et du  
développement durable  
Bureau de l'environnement et du  
développement durable  
Installations classées pour la protection  
de l'environnement  
société SAINT LOUIS SUCRE à  
EPPEVILLE

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,



Annelise CATTEAU

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
**du 13 août 2009**

**Le préfet de la région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du**  
**Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 18 novembre 1996, 20 mai 2003, 4 novembre 2003, 15 juin 2004, 5 avril 2007 et 21 janvier 2008 autorisant la SNC GENERALE SUCRIERE, dont le siège social est situé 25 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave ainsi que leurs installations annexes sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n°40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la SNC SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé 23-25 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant la SNC SAINT LOUIS SUCRE à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une station d'épuration destinée à traiter les eaux décantées de betteraves et les eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie susvisée et à rejeter les effluents produits dans la rivière Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la SNC SAINT LOUIS SUCRE à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune de HAM, un bassin d'eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 autorisant la SNC SAINT LOUIS SUCRE à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de la sucrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 autorisant la SNC SAINT LOUIS SUCRE à exploiter une unité de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 11 à 14 et 21 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 octobre 2008 au bénéfice de la S.A. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé au 23-25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les résultats du rapport relatif aux analyses réalisées sur le site entre 2004 et 2006 dans le cadre de la première campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

Vu le bilan de fonctionnement remis en septembre 2006 par la société SAINT LOUIS SUCRE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2009 à la connaissance de la société SAINT LOUIS SUCRE ;

Considérant que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit, à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions, le cas échéant par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes délivrés antérieurement ci avant visés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès lors que les flux de polluants réglementés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient donc, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 dudit code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ainsi que de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1    EXPLOITANT TITULAIRE**

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé 23-25, Avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé au 90, Rue du Maréchal Leclerc à EPPEVILLE.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le prochain bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement pour le 30 septembre 2016 au plus tard.

## **ARTICLE 2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

<b>Références des actes préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature de la modification</b>
Arrêté préfectoral du 18 novembre 1996	Les articles 13 et 14 sont supprimés et remplacés par les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 mars 2002	Les articles 4 et 6 sont supprimés et remplacés par les dispositions de l'article 4 et 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 5 avril 2007	L'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté

## **ARTICLE 3 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau de la sucrerie est assurée conjointement par le réseau d'adduction public ainsi que par deux forages.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la masse d'eau</b>	<b>Consommation maximale annuelle (en m<sup>3</sup>)</b>	<b>Débit maximal spécifique (en m<sup>3</sup>/t de betteraves transformées)</b>
Eau souterraine	Nappe de la craie	800 000	0,35

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les index observés à la fin de chaque année civile sur les deux forages y sont également archivés.

## **ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### ***Article 4.1 Conception et gestion des équipements d'épuration***

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces équipements sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### ***Article 4.2 Entretien et conduite des installations de traitement***

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Article 4.3 Milieux et points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents usés industriels de la sucrerie ainsi que des eaux météoriques de ruissellement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	N°1
<b>Nature des effluents</b>	Eaux usées industrielles et Eaux pluviales de toitures et de voiries
<b>Exutoire du rejet</b>	Rivière Somme
<b>Traitement avant rejet</b>	Lagunage Décantation Station d'épuration biologique

**Article 4.4 Aménagement des ouvrages de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides à la Somme sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de sorte que la vitesse d'écoulement n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 4.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet**

Après leur épuration et avant envoi dans la rivière Somme, les eaux résiduaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

Par ailleurs, le rejet respecte les valeurs limites ci après :

<b>Débit maximal horaire</b>	70 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit maximal journalier</b>	1 680 m <sup>3</sup> /j

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration moyenne journalière (en mg/l)</b>	<b>Flux maximum journalier (en kg/j)</b>
DBO <sub>5</sub>	20	33,6
DCO	119	200
MES	30	50,4
Azote global	10	16,8
Azote Kjeldahl	6	10,1
Nitrates	4	6,7
Phosphore total	0,7	1,2

Chlorures	290	487
Sulfates	40	67,2
Hydrocarbures	5	8,4

L'effluent est évacué dans la Somme avec un débit asservi à celui de la rivière. Le débit de rejet en sortie de station ( $Q_r$  en  $m^3/h$ ) est modulé comme suit par rapport à celui du cours d'eau ( $Q_s$  en  $m^3/s$ ) :

- si  $Q_s$  est compris entre 0 et 1  $m^3/s$ , il ne pourra être procédé à aucun rejet,
- si  $Q_s$  est compris entre 1 et 2,4  $m^3/s$ , le débit pouvant être rejeté par la sucrerie sera déterminé selon la formule  $Q_r = 30 + (Q_s - 1) \times 28$ ,
- si  $Q_s$  est supérieur à 2,4  $m^3/s$ , le rejet de l'établissement est plafonné à 70  $m^3/h$ .

## **ARTICLE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 5.1 Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 5.2 Conduits et installations raccordées**

	<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance</b>	<b>Combustible</b>
Conduit n°1	Chaudière n°1 (Brouhon)	91 MW	Gaz naturel ou Fioul lourd n°2
Conduit n°2	Chaudière n°2 (FML 17)	61 MW	Gaz naturel ou Fioul lourd n°2
Conduit n°3	Chaudière n°3 (SEUM)	14 MW	Gaz naturel
Conduit n°4	Chaudière n°4 (Fives)	31 MW	Gaz naturel

Conduit n°5	Chaudière D (Fives)	36 MW	Gaz naturel
Conduit n°6	Quatre fours à chaux		Coke

Les chaudières n°4 et D sont des installations de secours uniquement destinées à prendre le relais des chaudières n°1, 2 ou 3 en cas de défaillance ou de non fonctionnement pour maintenance.

### Article 5.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n°1	54	136 600	8 m/s
Conduit n°2	54	75 000	8 m/s
Conduit n°3	48	15 000	8 m/s
Conduit n°4	31	39 000	5 m/s
Conduit n°5	30	45 000	5 m/s
Conduit n°6	10		8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 5.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

#### Article 5.4.1 - Chaudières

Les effluents atmosphériques issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n°1 (Chaudière n°1)		Conduit n°2 (Chaudière n°2)	
	Fioul lourd	Gaz naturel	Fioul lourd	Gaz naturel
Poussières	50	5	50	5
SO <sub>2</sub>	1 700	35	1 700	35
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	450	225	450	225
CO	100	100	100	100
COV (en carbone total)	110	110	110	110
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-
As + Te + Se	1	-	1	-
Pb	1	-	1	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	10	-	10	-

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n°3 (Chaudière n°3)	Conduit n°4 (Chaudière n°4)	Conduit n°5 (Chaudière D)
	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Poussières	5	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35	35
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	225	225	225
CO	100	100	100
COV (en carbone total)	110	110	110
HAP	0,1	0,1	0,1

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.

#### **Article 5.4.2 - Fours à chaux**

En dehors des phases de démarrage et d'arrêt de la sucrerie, les fours à chaux ne sont pas autorisés à émettre des rejets atmosphériques au milieu naturel.

Lorsqu'ils sont envoyés à l'atmosphère, les effluents issus des fours à chaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n°6 (Fours à chaux)
Poussières	40
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub>	500

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 10%.

## **ARTICLE 6 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.



**Article 6.2 Autosurveillance des eaux résiduaires**

Au niveau du rejet d'eaux résiduaires vers la rivière Somme, l'exploitant met à minima en œuvre les dispositions de surveillance suivantes :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure en sortie station
Débit	En continu
pH	Journalière
MES	Journalière
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Nitrates	Journalière
Azote Kjeldahl	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Chlorures	Hebdomadaire
Sulfates	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Pour les paramètres précités, hors ceux contrôlés en continu, les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

L'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres susvisés par un organisme agréé.

Une fois par semestre, une analyse du milieu récepteur sera réalisée à l'amont et à l'aval du rejet. Elle concernera les paramètres suivants : pH, oxygène dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote global, azote Kjeldahl, nitrates, phosphore total, chlorure et sulfates.

**Article 6.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques**

**Article 6.3.1 - Programme d'autosurveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion et du four à chaux. Ce programme n'est pas exclusif de la surveillance définie dans le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure		
	Chaudières n°1 et n°2	Chaudières n°1 et n°2	Chaudières n°3, n°4 et D
	Fioul lourd	Gaz naturel	Gaz naturel
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle
O <sub>2</sub>	En continu	En continu	Annuelle
NO <sub>x</sub>	En continu	En continu	Annuelle
CO	En continu	En continu	Annuelle
Poussières	En continu	Annuelle	
SO <sub>2</sub>	En continu	Annuelle	
COV	Annuelle	Annuelle	
HAP	Annuelle	Annuelle	
Cd + Hg + Tl	Annuelle		
As + Te + Se	Annuelle		

Pb	Annuelle		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	Annuelle		

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures prévues dans le tableau précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

En outre, une analyse des rejets émis à l'atmosphère par les fours à chaux est effectuée **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**. Les mesures sont menées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Elles concernent les paramètres recensés ci après : débit, vitesse de rejet, température, O<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub>.

#### **Article 6.3.2 – Interprétation des mesures d'autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire,
- Poussières : 30% de la valeur moyenne horaire,
- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues ci après définies.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 5.

#### **Article 6.4 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 6.5      *Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires*

Les résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées au mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de la mesure annuelle réalisée par un organisme agréé ainsi que ceux des campagnes semestrielles de contrôle du milieu récepteur sont transmis au Préfet de la Somme dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### Article 6.6      *Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques*

Un état récapitulatif des résultats des mesures menées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques pour le trimestre N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre N +1. Il est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées par un organisme agréé sont transmis au Préfet de la Somme dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **ARTICLE 7      ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les valeurs limites d'émissions ci-dessous définies qui satisfont aux performances des meilleures techniques disponibles.

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Chaudière n°1 (91 MW)		Chaudière n°2 (61 MW)	
	Fioul lourd	Gaz naturel	Fioul lourd	Gaz naturel
Poussières	25	5	25	5
SO <sub>2</sub>	250	10	250	10
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	200	100	200	100
CO	50	100	50	100
COV (en carbone total)	50	50	50	50
HAP	0,01	0,01	0,01	0,01
HCl	10	10	10	10
HF	5	5	5	5
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-
As + Te + Se	1	-	1	-
Pb	1	-	1	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	10	-	10	-

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Chaudière n°3 (14 MW)	Chaudière n°4 (31 MW)	Chaudière D (36MW)
	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Poussières	5	5	5
SO <sub>2</sub>	10	10	10
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	100	100
CO	100	100	100
COV (en carbone total)	50	50	50
HAP	0,01	0,01	0,01
HCl	10	10	10
HF	5	5	5

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.

L'étude complète sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 18 mois après notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

**Article 8.1** *Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'autosurveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration et avant rejet dans la rivière Somme, en complément du programme défini à l'article 6.2 du présent arrêté :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure en sortie station
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Fluoranthène	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle
Plombs et ses composés	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Les mesures sont effectuées à partir d'un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Elles sont menées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Pour chaque substance à analyser, l'exploitant doit choisir un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires ». Le prestataire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacun des paramètres susvisés.

## Article 8.2      *Rapport de synthèse*

L'exploitant doit fournir **avant le 1<sup>er</sup> mars 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 8.1 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau détaille, pour chaque substance, la concentration et le flux évalués lors de chacune des mesures réalisées. Il comprend également les concentrations et flux minimaux, maximaux et moyens relevés au cours de la période de mesures ainsi que les limites de quantification pour chaque analyse,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour les différents paramètres,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus ainsi que leurs éventuelles variations en les justifiant, notamment au regard des activités industrielles exercées sur le site et des produits utilisés,
- le cas échéant, des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances contrôlées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la campagne.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

## **ARTICLE 9      EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE**

### *Article 9.1      Examen et analyse périodique*

**Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

### *Article 9.2      Rendements énergétiques*

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- Chaudières n°1 (Brouhon) et 2 (FML 17) :      rendement énergétique > 75%,
- Chaudières n°3, 4 et D :      rendement énergétique > 88%.

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 10 PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

## **ARTICLE 11 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 12 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet de Péronne, le maire d'EPPEVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. SAINT LOUIS SUCRE et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 13 août 2009  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI